



Commission Aménagement, Urbanisme et Développement durable, Transport, Travaux et Développement urbain

-Compte rendu du 16 décembre 2021-

Ordre du jour :

- Désignation des membres du Conseil citoyen du QPV du Bois de l'Etang

Membres de la commission :

Monsieur Fouzi MOUSSA
Monsieur Ludovic RAOUL
Madame Nathalie RAOUL
Monsieur Abdou IBRAHIM
Madame Nolwenn RENOUARD
Madame Nelly DUTU
Monsieur Pierre GERBOUIN
Monsieur Jean-Yves BLÉE

Présents :

Élus :

Monsieur Fouzi MOUSSA
Monsieur Ludovic RAOUL
Madame Nathalie RAOUL
Monsieur Pierre GERBOUIN
Monsieur Jean-Yves BLÉE

Administration :

Madame Véronique GEORGE, Directrice générale des services
Madame Sandrine GUIGNARD, Directrice des services techniques
Madame Anne CLERTÉ-DURAND, Responsable de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Maître Thomas LESNÉ, huissier de justice mandaté par la Ville

La séance est ouverte par Monsieur MOUSSA.

Monsieur GERBOUIN demande la parole et lit une déclaration, annexée au procès-verbal de Maître LESNÉ.

Madame GEORGE apporte les éléments de réponse suivants :

- Concernant le lieu de désignation des membres du Conseil citoyen : compte tenu des dernières perturbations en réunion publique et conseils municipaux, il a semblé plus judicieux de solliciter la Commission Aménagement, Urbanisme et Travaux qui garantit une représentation de la majorité et de l'opposition. La présence d'un huissier de justice permet de garantir la neutralité du tirage au sort.
- Concernant les listes à utiliser pour le tirage au sort complémentaire : initialement, la liste devait être celle des locataires du bailleur SEQENS. Cependant, SEQENS ayant refusé la transmission de cette liste en raison de

l'application de la RGPD, la Ville a choisi l'utilisation de la liste électorale du Bureau de vote n°3. Option autorisée par les règles édictées par le Ministère de la Cohésion sociale. Cependant, compte tenu du nombre important de candidatures pour participer au Conseil citoyen, l'usage des listes électorales n'est pas nécessaire et le tirage au sort s'effectue à l'inverse de façon à ne retenir que le nombre de titulaires et de suppléants requis.

- Concernant l'élargissement aux mineurs de la participation au Conseil citoyen : compte tenu d'une part qu'il est difficile de déterminer des critères pour les mineurs (quel âge ? quel nombre ? ...), d'autre part que ces derniers ont été instrumentalisés lors de la réunion publique du mois de juillet dernier, la Ville a opté pour des membres du Conseil citoyen de plus de 18 ans. Toutefois, la parole des mineurs est essentielle et tout aussi déterminante que celle de leurs aînés ; elle pourra être entendue par différents canaux à mettre en œuvre, tels qu'une consultation diligentée par le Conseil citoyen et/ou des ateliers initiés par la Ville,....
- Le Conseil citoyen a une existence et un fonctionnement autonomes par rapport aux pouvoirs publics. Afin de faciliter l'installation du Conseil citoyen, ses membres seront accompagnés par un cabinet spécialisé qui sera désigné début janvier 2022.

Il a été rappelé, à plusieurs reprises, l'importance d'avancer dans les échanges avec les habitants sur le projet. Pour ce faire, la période de concertation a été prolongée jusqu'au 18 février 2022. Avec les congés de fin d'année, il ne faut pas perdre de temps pour garantir l'expression de celles et ceux qui n'ont pas pu s'exprimer et qui ont fait connaître des peurs et des pressions.

Il est ensuite rappelé le contexte juridique suivant :

- **Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine** (publiée au JORF n°0045 du 22 février 2014)

transports ainsi que par les contrats conclus par les collectivités territoriales et leurs groupements, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, lorsque ces plans, schémas et contrats incluent, en tout ou partie, un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville et lorsque leur élaboration ou leur révision générale est postérieure à la promulgation de la présente loi.

Les contrats de ville constituent une des dimensions territoriales des contrats conclus entre l'Etat et les régions en application du chapitre III du titre I^{er} de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

Article 7

I. – Un conseil citoyen est mis en place dans chaque quartier prioritaire de la politique de la ville, sur la base d'un diagnostic des pratiques et des initiatives participatives.

Le conseil citoyen est composé, d'une part, d'habitants tirés au sort dans le respect de la parité entre les femmes et les hommes et, d'autre part, de représentants des associations et acteurs locaux.

Ces conseils citoyens sont associés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des contrats de ville.

Des représentants du conseil citoyen participent à toutes les instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain.

Les conseils citoyens exercent leur action en toute indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et inscrivent leur action dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

Dans ce cadre, l'Etat apporte son concours à leur fonctionnement.

Le représentant de l'Etat dans le département, après consultation du maire et du président de l'établissement public de coopération intercommunale concernés, reconnaît la composition du conseil citoyen et accorde, si besoin est, la qualité de structure porteuse du conseil citoyen à une personne morale chargée d'assurer le fonctionnement du conseil citoyen.

Les contrats de ville définissent un lieu et des moyens dédiés pour le fonctionnement des conseils citoyens ainsi que des actions de formation. Le conseil citoyen peut faire appel à des personnalités extérieures en raison de leur expertise dans les domaines relevant de leur compétence.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par un arrêté du ministre chargé de la ville. Cet arrêté détermine, en particulier, les garanties de représentativité et d'autonomie des conseils citoyens.

II. – L'article L. 2143-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans chaque commune soumise à l'obligation de création d'un conseil de quartier, le maire peut décider que le conseil citoyen prévu à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine se substitue au conseil de quartier. »

Des habitants n'étant pas domiciliés dans le périmètre de la nouvelle géographie prioritaire peuvent-ils participer à un conseil citoyen ?

Le collège des « habitants » doit être constitué de résidents du quartier prioritaire, au sens strict du terme. L'enjeu est de garantir une place aux premiers concernés par les projets mis en œuvre sur leur quartier. Des habitants du quartier vécu* peuvent participer au conseil citoyen mais cette décision est à réfléchir au niveau local. Les modalités de leur participation doivent être définies par les partenaires du contrat de ville.

* quartier correspondant aux usages des habitants et aux lieux qu'ils fréquentent (écoles, équipements sportifs, zones d'activité...) et qui déborde le périmètre strict de la géographie prioritaire.

Une autorité religieuse ou une association culturelle peuvent-elles siéger au collège « associations et acteurs locaux » du conseil citoyen ?

« Les conseils citoyens exercent leur action en toute indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et inscrivent leur action dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité. »

Loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

Les associations culturelles ont un statut spécifique et ne peuvent pas être membres du collège « associations et acteurs locaux », seules les associations de loi 1901 sont autorisées. Néanmoins, ces personnes peuvent siéger dans le collège « habitants », à titre individuel, à condition qu'elles résident dans le quartier prioritaire et que leurs expressions et leurs actions demeurent compatibles avec les valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

Un(e) directeur(trice) d'établissement scolaire peut-il être membre du collège « associations et acteurs locaux » d'un conseil citoyen ?

Oui à condition qu'il(elle) intervienne au titre de sa fonction et non en tant que représentant de l'Éducation nationale. Sa participation peut être bénéfique au regard de son expertise sur les questions éducatives et scolaires.

Les élus, les agents des collectivités et de l'État peuvent-ils siéger au sein du collège « associations et acteurs locaux » du conseil citoyen ?

« Les conseils citoyens exercent leur action en toute indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et inscrivent leur action dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité. »

Article 7, loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

« Les conseils citoyens exercent leur action en toute indépendance vis-à-vis de partis politiques. »

Cadre de référence des conseils citoyens

Non, les élus et les agents des collectivités et de l'État n'ont pas vocation à siéger en tant que membres. La présence des élus dans le processus de constitution et de lancement du conseil citoyen est de nature à légitimer l'instance et le travail de ses membres. Élus et agents peuvent participer aux travaux, dès lors qu'ils y sont invités par les membres.

À noter : il est important de souligner la nécessité de pouvoir organiser un dialogue régulier et fluide entre le conseil citoyen et les partenaires institutionnels.

[↑](#)
RETOUR
SOMMAIRE

13

Maître LESNÉ procède ensuite au tirage au sort des membres du conseil citoyen tel qu'il le rapporte dans son procès-verbal ci-annexé.

La séance est levée.